



1

3

4

5

2

Nicolas Dubuis
Procureur général
Nicolas Dubuis

Christian Ambord
Dr Christian Ambord
Médecin cantonal

Bettina Schrag
Dr Bettina Schrag
Cheffe du Service de Médecine Légale

1

Le médecin qui constate le décès établit le certificat médical de décès (cf. Directives du médecin cantonal sur la conduite des médecin en cas de décès)

Il doit se prononcer sur les circonstances du décès (mort naturelle; mort violente; mort indéterminée [mort violente ne peut pas être exclue]) et assume la responsabilité de l'annoncer aux autorités compétentes.

En cas de mort violente ou mort indéterminée, cette annonce se fait immédiatement via la centrale de police (117) aux autorités de poursuite pénale.

Le médecin constatant le décès peut solliciter par téléphone l'avis de la médecine légale via la centrale de police (117). La décision de l'intervention de la médecine légale est du ressort du Ministère public.

2

Dans des cas de mort violente clairement avérée, de corps en putréfaction ou de squelettisation, la centrale de police peut, en passant par le Ministère public, directement faire appelle au à la médecine légale pour, d'une part, certifier le décès et, d'autre part, entreprendre les premiers mesures médico-légales.

3

La communication entre la Police et le Ministère public se fait selon leur règlement de service respectif .

Le médecin constatant le décès se tient à disposition pour d'éventuelles questions de la part du Ministère public.

4

Lorsque la médecine légale est dépêché sur place, ceci se fait idéalement via la centrale de Police.

5

Le retour des premières constatations médico-légales au Ministère public se fait direct par la médecine légale.